

Conseil Municipal du 23 Mars 2018

Etaient présents :

M. Georges LE FRANC, Maire - Mmes Jocelyne BOUTIER – Fanny PHILIPPE - MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO (Adjoints) - Mme Christelle GAUTHIER - M. François BINET - Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER (Conseillers Municipaux).

Absente excusée :

Mme Véronique LE GALLO donnant pouvoir à M. Samuel BRIAND

Mme Lyne MILBÉO

Absents :

Mme Mireille BARAN

M. Franck JÉGLOT

M. Éric LE POTTIER

M. Samuel BRIAND

Secrétaire de séance :

M. Thomas MAHÉO

Ouverture de la séance à 18 heures 02

Le procès-verbal de la réunion du 16 février 2018 est adopté.

SUBVENTIONS 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil du 16 février 2018 listant les subventions aux différentes associations pour 2018.

Il présente les éléments complémentaires sollicités lors de la précédente réunion pour déterminer le montant de la subvention à accorder à l'organisme d'œuvres sociales qu'est l'Amicale du personnel communal.

Il propose de fixer à 12 % du montant des primes de fin d'année la subvention à attribuer, soit 1 651 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à 1 651 € la subvention 2018 attribuée à l'Amicale des employés communaux ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de Maître OUVRARD de LOUDÉAC, relative aux parcelles bâties cadastrées section AD n° 22 et 23 d'une superficie de 1 092 m², au 2 rue Bellevue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur les parcelles susmentionnées.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de Maître BARON de LOUDÉAC, relative à la parcelle bâtie cadastrée section AC n° 19 d'une superficie de 7 725 m², au 2 rue Pierre Rouxel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle susmentionnée.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

MISE A DISPOSITION DU LOCAL 7 RUE PIERRE LOTI POUR SERVAD

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'installation d'une épicerie sur la Commune avec l'entreprise SERVAD de PLOUGUENAST.

Monsieur le maire indique que le local sis 7 rue Pierre Loti conviendrait à l'entreprise pour y établir un petit commerce ouvert au public du mardi au samedi.

Cette activité sur place viendrait en plus de celle déjà exercée avec un camion qui se déplace sur le territoire communal.

Quelques travaux d'aménagement vont être nécessaires comme le déplacement de l'évier, agrandir l'accès entre les deux pièces intérieures, mettre une cloison pour fermer l'espace avec l'évier et voir pour l'installation d'une grille extérieure pour sécuriser le local.

Une convention de location du bâtiment est soumise à l'approbation de l'assemblée avec un montant de loyer de 50 € au démarrage de l'activité. Celui-ci pourra être revu dans six mois au vu de l'activité réelle de l'épicerie. Les compteurs eau et électricité étant internes au bâtiment, les charges d'eau et d'électricité seront facturées par la Commune à SERVAD sur relevés des compteurs.

L'activité devrait démarrer courant juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à 50 euros le montant mensuel de la location du local au 7 rue Pierre Loti,
- La location est fixée pour une durée de six mois à titre d'essai avec ce tarif,
- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de location correspondante avec SERVAD,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 23 février 2001, 23 janvier 2004, 15 juillet 2013, 22 juillet 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Formation de professionnalisation
- Ancienneté dans le poste
- Responsabilité de coordination
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaire
- Autonomie
- Réactivité dans le travail
- Initiative et propositions
- Respect des consignes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale Expertise technique liée au poste (20 %) -Management et coordination des services (20%) -Responsabilité des ressources humaines (20%) -Relations hiérarchique et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions communales ; relations aux partenaires (capacités à solliciter) (20%) -Sujétions liées au poste (disponibilité, pics, surcroits</i>	36 210 €	0	36 210 €

	<i>d'activités, risques contentieux</i> (20%)			
--	--	--	--	--

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure,</i> <i>-Expertise technique liée au poste (20 %)</i> <i>-Relations hiérarchique et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions décidées par les élus et/ou la hiérarchie ; relations aux partenaires tels les administrés, usagers, entreprise) (20%)</i> <i>-Réactivité (20%)</i> <i>- encadrement de l'unité et suivi des dossiers (20%)</i> <i>-Sujétions liées au poste (disponibilité, pics, surcroits d'activités, risques contentieux) (20%)</i>	16 015 €	0	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil</i> <i>-Expertise technique liée au poste (20 %)</i> <i>-polyvalence et travail en équipe (20%)</i> <i>-autonomie et responsabilité (20%)</i> <i>-Relations hiérarchique et fonctionnelles (usagers, administrés) (20%)</i> <i>-sujétions (pic d'activités, disponibilité, , utilisation du matériel, travail week-end et jours fériés) (20%)</i>	10 800 €	0	10 800 €

--	--	--	--	--

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe</i> -Expertise technique liée au poste (20 %) -coordination du service et réponse aux besoins (20%) -gestion du service technique, financière et humaine (20%) -Relations hiérarchique et fonctionnelles (conseils, mise en œuvre et suivi des actions communales ; relations aux partenaires (capacités à solliciter) (20%) -sujétions liées au poste (disponibilité, pics, surcroits d'activités, contraintes horaires) (20%)	11 340 €	0	11 340 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i> -Expertise technique liée au poste (20 %) -polyvalence et travail en équipe (20%) -autonomie et responsabilité (20%) -Relations hiérarchique et fonctionnelles (usagers, administrés) (20%) -sujétions (pic d'activités, disponibilité, , utilisation du matériel, travail week-end et jours fériés) (20%)	10 800 €	0	10 800 €

◆ Filière sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<p>ATSEM</p> <ul style="list-style-type: none"> -Expertise technique liée au poste (20 %) -encadrement de l'unité (20%) -autonomie et responsabilité (20%) -Relations hiérarchique et fonctionnelles (usagers, administrés, partenaires) (20%) -sujétions (bonne gestion du matériel technique, contraintes horaires, pic d'activités, disponibilité) (20%) 	10 800 €	0	10 800 €

◆ Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<p>Agent d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> -Expertise technique liée au poste (20 %) -encadrement de l'unité (20%) -autonomie et responsabilité (20%) -Relations hiérarchique et fonctionnelles (usagers, administrés, partenaires) (20%) -sujétions (bonne gestion du matériel technique, contraintes 	10 800 €	0	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
 - *Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu.***

*Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction de la collectivité.....	6 390 €	0	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination ou de pilotage.....	2 185 €	0	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	Fonctions d'accueil.....	1 200 €	0	1 200 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe...</i>	1 260 €	0	1 260 €
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	1 200 €	0	1 200 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Atsem</i>	1 200 €	0	1 200 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 2	<i>Agent d'exécution....</i>	1 200 €	0	1 200 €

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, ...
- Et plus généralement le sens du service public.

Auxquels s'ajoutent :

- le présentéisme
- L'investissement dans les formations

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 23 février 2001, 23 janvier 2004, 15 juillet 2013, 22 juillet 2016,

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- PRÉCISE que les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 23 février 2001, 23 janvier 2004, 15 juillet 2013, 22 juillet 2016 sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2018,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS POUR L'ÉTÉ 2018 AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal des besoins en personnel pendant l'été afin de pallier à la surcharge de travail en espaces verts pendant cette période et la baisse des effectifs due aux congés annuels.

Après consultation du service technique, il apparaît pour cette année que les besoins ne porteraient que sur une partie du mois de juillet et le mois d'août.

Vu l'article 3 – alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un contractuel, pendant la période de juillet - août 2018, ayant pour mission principale l'entretien des espaces verts de la Commune ;
- La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon de la grille indiciaire des adjoints techniques.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

CHEMINS DE RANDONNÉE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 16 février 2018 validant les chemins de randonnée.

Il est proposé de modifier un chemin près de la fontaine Eon (sur la parcelle D 982) en le faisant passer par les parcelles D n° 528 et ZC n° 1.

Une convention de passage va être à établir avec le propriétaire des portions de chemins et, le cas échéant, le locataire des parcelles concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le chemin proposé ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le propriétaire et le cas échéant le locataire des parcelles concernées ;
- PRÉCISE que les conventions sont passées pour une durée de 9 ans et la servitude porte sur une largeur de 1,5 m ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

NOM DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il serait bien d'attribuer un nom à la nouvelle station d'épuration permettant notamment de la distinguer de la précédente, sachant que les deux stations ont la même adresse.

3 noms sont proposés en lien avec le nom des parcelles de terre du secteur :

La station du Bignon

La station du Pré Bignon

La station de la clôture

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Après un vote à mains levées de sept voix favorables pour la première proposition,

- ATTRIBUE à la nouvelle station d'épuration le nom de « STATION D'ÉPURATION DU BIGNON » ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTES DE GESTION DE MME LA RECEVEUSE MUNICIPALE POUR 2017

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2017,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par la receveuse municipale avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune, les budgets annexes du lotissement du Bocage et du Lotissement Triskel ainsi que le budget du service Assainissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2017 par la comptable publique, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2018 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Mireille BARAN, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

après un vote à mains levées de dix voix favorables et trois abstentions,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT	Restes A réaliser
DÉPENSES Déficit reporté	970 839.21 €	507 955.87 € - 235 290,95 € TOTAL = 743 246.82 €	164 894 €
RECETTES	1 300 078.91 €	641 698.49 €	61 291 €
EXCÉDENT de FONCTIONNEMENT DÉFICIT D'INVES.	329 239.70 €	- 101 548.33 €	- 103 603 €
EXCÉDENT GLOBAL			124 088.37 €

Et DÉCIDE

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2018 pour un montant de **329 239,70 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2018 pour un montant de **101 548,33 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU BOCAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2018 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Mireille BARAN, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT
DÉPENSES	0 €	0 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	0 €	0 €
Excédent reporté	/	/
EXCÉDENT FONCTIONNEMENT	0 €	

EXCÉDENT D'INVES.		0 €
-------------------	--	-----

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT TRISKEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2018 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,
Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Mireille BARAN, doyenne de l'assemblée,
Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Section FONCTIONNEMENT	Section INVESTISSEMENT
DÉPENSES	29 311.11 €	14 427.00 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	25 134.45 €	0 €
Excédent reporté	/	/
Déficit FONCTIONNEMENT	- 4 176.66 €	
Déficit D'INVES.		- 14 427.00 €
DÉFICIT GLOBAL		- 18 603.66 €

Et DÉCIDE

- DE REPORTER le déficit de fonctionnement au compte 002 en dépenses de fonctionnement en 2018 pour un montant de **4 176.66 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2018 pour un montant de **14 427 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2018 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Mireille BARAN, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	Section D'EXPLOITATION	Section INVESTISSEMENT	Restes A réaliser
DÉPENSES	38 543.35 €	812 267.66 €	201 443.00 €
Déficit reporté		- 6 088.39 €	
		TOTAL= 818 356,05 €	
RECETTES	39 142,15 €	545 214,70 €	446 692.00 €
EXCÉDENT d'EXPLOITA.	598.80 €		
DÉFICIT D'INVES.		-273 141.35 €	+ 245 249.00 €
	DÉFICIT GLOBAL	- 272 542.55 €	-27 291.55 €

Et DECIDE

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2018 pour un montant de **598.80 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2018 pour un montant de **273 141.35 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

TAUX DE TROIS TAXES LOCALES POUR 2018 ET BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR 2018

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Les taux des taxes locales communales restent inchangés par rapport à l'exercice précédent, à savoir :

- Taxe d'habitation : 14,93 %
- Taxe foncière sur le bâti : 27,90 %
- Taxe foncière non-bâti : 77,41 %

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après un vote à mains levées de dix voix favorables et quatre abstentions,

- ADOPTE le budget primitif 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section de FONCTIONNEMENT	Section d' INVESTISSEMENT
Budget COMMUNE	1 235 025 €	1 489 446 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU BOCAGE

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget annexe du LOTISSEMENT DU BOCAGE pour 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

Budget annexe LOTISSEMENT du BOCAGE	55 318 €	55 317 €
--	----------	----------

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT TRISKEL

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget annexe du LOTISSEMENT TRISKEL pour 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

Budget annexe LOTISSEMENT TRISKEL	26 898 €	55 752 €
--	----------	----------

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le budget du service ASSAINISSEMENT pour 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

	Section D'EXPLOITATION	Section d'INVESTISSEMENT
Budget ASSAINISSEMENT	56 860 €	626 996 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.